

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

professions sociales Question écrite n° 13082

## Texte de la question

Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la reconnaissance des diplômes des travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux (assistant social, éducateur spécialisé, éducateur de jeune enfant, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur technique spécialisé, animateur DEFA) sont inscrits au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles, c'est-à-dire au niveau bac + 2, alors que ces diplômes s'obtiennent après trois années de formation après le baccalauréat, et que la France a adhéré au processus de Bologne LMD. En plus de la reconnaissance du diplôme, ce niveau bac + 2 impacte également sur le statut des travailleurs sociaux au sein de la fonction publique, ainsi classés en catégorie B, statutairement le niveau du baccalauréat. Ainsi les travailleurs sociaux demandent une reconnaissance de leurs diplômes (DEES, DEASS, DECESF, DEEJE) au niveau de la licence et, de fait, une revalorisation de leur statut en catégorie A. Aussi elle lui demande ses intentions quant à cette reconnaissance.

### Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentif à la lisibilité de l'ensemble de l'offre de formations supérieures, notamment par l'intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur des cursus dont il partage la tutelle avec d'autres départements ministériels. Les diplômes du travail social font partie intégrante de ce processus et un travail conjoint a été engagé à ce sujet avec le ministère chargé des affaires sociales. Ce travail s'inscrit dans le cadre des orientations nationales pour les formations sociales 2011-2013, telles que présentées devant le conseil supérieur du travail social du 23 mars 2011, qui rappellent que les pays européens engagés dans le « processus de Bologne » doivent adopter un système de diplômes lisibles et comparables fondé sur un cursus unifié (licence, master, doctorat) et facilitant la mobilité des étudiants par la mise en place d'un système de crédits (ECTS) permettant la transférabilité et la capitalisation de ces crédits. Les récents travaux ont permis d'appliquer à ces diplômes plusieurs des principes qui président à la constitution de l'espace européen de l'enseignement supérieur : attribution de crédits ECTS à hauteur de 180 pour les diplômes de niveau Bac + 3 (DEES, DEETS, DECESF), semestrialisation des enseignements, délivrance du supplément au diplôme aux titulaires. Ce supplément constitue l'un des éléments du portefeuille « EUROPASS », utilisable par les citoyens pour mieux faire connaître et présenter leurs qualifications et compétences au sein de l'Union européenne. Les arrêtés correspondants ont reçu des avis favorables de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire, social et médico-social » et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Datant du 25 août 2011, ils ont été publiés au JO n° 0213 du 14 septembre 2011. La circulaire interministérielle n° DGCS/4A/DGESIP/2011/457 du 5 décembre 2011 relative à la mise en crédits européens (ECTS) des formations préparant aux diplômes post baccalauréat de travail social est venue préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif. Pour ce qui concerne le niveau d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), il appartient au ministère chargé des affaires sociales qui a la responsabilité de définir les activités et compétences relatives à ces emplois de statuer à ce sujet. Enfin, la directive n° 2005/36 CE du 7 septembre 2005, qui remplace la directive 89/48/CEE, a pour objet d'établir les

règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles, reconnaît pour l'accès à cette profession ou son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un autre État. Cette directive trouve son application en droit français dans les articles L411-1 et L411-1-1 du code de l'action sociale et des familles, issus de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transcription de la directive 2005/36/CE, qui concernent la profession d'assistant de service social, seule profession sociale réglementée en France.

#### Données clés

Auteur: Mme Edith Gueugneau

Circonscription : Saône-et-Loire (2e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13082 Rubrique : Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** Enseignement supérieur et recherche **Ministère attributaire :** Enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>11 décembre 2012</u>, page 7316 Réponse publiée au JO le : <u>22 janvier 2013</u>, page 851